

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER
MASTER 1 – 2015-2016**

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT BANCAIRE

Sous la direction de
Mme M.-P. DUMONT-LEFRAND, professeur à l'Université de Montpellier
Mme H. DAVO, maître de conférences à l'Université de Montpellier

Chargés de TD : Clovis Callet – Eva Romero – Alan Sournac

SEANCE 6 : Le chèque

- Résoudre les cas pratiques

CAS N°1 :

M. ARTHUR loue à Lille, le 10 novembre, une voiture pour se rendre à Montpellier. Il est stipulé que le prix de location sera payé par M. ARTHUR à son arrivée à Montpellier, à savoir le 13 novembre. Un chèque de garantie, daté du 13 novembre, lui est cependant demandé, étant entendu que ce chèque lui sera renvoyé dès le lendemain de la restitution du véhicule.

La société de location présente le chèque de garantie au paiement le 15 novembre ; celui-ci est rejeté par la banque, M. ARTHUR ayant fait opposition.

Qu'en pensez-vous si :

- 1^{ère} hypothèse : M. ARTHUR a restitué le véhicule le 13 novembre.
- 2^e hypothèse : M. ARTHUR n'a pas restitué le véhicule le 13 novembre.
- 3^e hypothèse : M. ARTHUR restitue le véhicule mais refuse de payer la location, une défectuosité du véhicule l'ayant contraint à engager d'importantes réparations en cours de route.

CAS N°2 :

M. et Mme X ont un compte joint avec stipulation expresse de solidarité active et passive, auprès de la banque Z. Le 2 janvier, le solde de leur compte est égal à + 230 euros.

Le 3 janvier, Mme X retire 230 euros auprès d'un DAB. Le 4 janvier, M. X, joueur malheureux, fait un chèque de 920 euros, au bénéfice de C, heureux gagnant. Le 5 janvier, espérant avoir plus de chance, il s'assied à nouveau à une table de jeu mais il perd encore 650 euros et paye sa dette par chèque au bénéfice de D.

Le premier chèque, présenté au paiement le 6 janvier, sera honoré par la banque. Le deuxième, présenté au paiement le 9 janvier est en revanche rejeté.

Mme X vous consulte :

- Peut-elle être amenée à payer le montant des chèques émis par son mari ?
- Risque-t-elle une interdiction bancaire ?
- Si d'autres incidents de paiement se produisaient, risquerait-elle une interdiction judiciaire ?

CAS N°3 :

M. Odéon, fervent admirateur de Placebo, profite de son passage au Zénith de Montpellier, le 22 décembre pour essayer de soutirer un autographe à Brian Molko. Il se presse dans la foule compacte et hétéroclite et revient victorieux avec la griffe tant espérée. La nuit sera longue et le lendemain consacré à un repos prolongé. Ce n'est donc que le surlendemain que M. Odéon est alerté par son ami Ricard. Celui-ci ne retrouve plus le chèque qu'Odéon lui a fait en remboursement de la place de spectacle. M. Odéon constate alors la triste réalité : on lui a également fait les poches et dérobé son portefeuille contenant chéquier et papier d'identité.

M. Odéon se présente à sa banque le 26 et fait opposition, écrite, au paiement des chèques volés.

Une semaine plus tard, il reçoit son relevé bancaire et constate qu'un certain nombre d'opérations faites par le voleur ont été débitées sur son compte. Trois chèques ont été tirés par le voleur le 23 :

- Le premier, débité le 23, a permis un retrait d'espèces au guichet d'une agence de la banque tiré.
- Le deuxième, a été présenté au paiement le 23 par un commerçant, porteur, et débité le 24 sur le compte de M. Odéon.
- Le troisième, enfin, a été présenté au paiement par un autre commerçant le 26, et débité le 27.
- Enfin, le chèque remis à Ricard a été payé à un marchand de glaces dès le 23.

M. Odéon vous consulte pour connaître ses droits.

Cour de cassation, chambre commerciale, 9 juillet 1996, N° de pourvoi: 94-17119

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la secrétaire-comptable de la société X... a émis à son profit, en imitant la signature du gérant, des chèques tirés sur le compte ouvert au nom de la société par la Banque nationale de Paris (la banque) ; qu'après plusieurs années d'une telle pratique, elle a, pour masquer l'importance de ses prélèvements, présenté à l'escompte auprès de la banque des lettres de change tirées par elle, en imitant encore la signature de son employeur, sur des clients de la société, bien que les mêmes créances aient déjà été mobilisées par cessions au profit d'un autre établissement de crédit ; que lors des rejets des effets ainsi pris à l'escompte, les préposés de la banque ont, par voie téléphonique, demandé des éclaircissements à la société X... et se sont satisfaits des apaisements fournis verbalement par la secrétaire-comptable ; qu'après la découverte des agissements, et la mise en liquidation judiciaire de la société qui en est résultée, la responsabilité de la banque a été recherchée à la fois par le gérant de la société, M. X..., et son épouse, et par le mandataire judiciaire à la liquidation ;

[...] Vu les articles 1147, 1382 et 1383 du Code civil ;

Attendu qu'en l'absence de faute de la part du déposant, ou d'un préposé de celui-ci, et même s'il n'a lui-même commis aucune faute, le banquier n'est pas libéré envers le client qui lui a confié des fonds quand il se défait de ces derniers sur présentation d'un faux ordre de paiement revêtu dès l'origine d'une fausse signature et n'ayant eu à aucun moment la qualité légale de chèque ; qu'en revanche, si l'établissement de ce faux ordre de paiement a été rendu possible à la suite d'une faute du titulaire du compte, ou de l'un de ses préposés, le banquier n'est tenu envers lui que s'il a lui-même commis une négligence, en ne décelant pas une signature apparemment différente de celle du titulaire du compte, et ce, seulement pour la part de responsabilité en découlant ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité de la banque pour avoir manqué à son obligation de vérification de la régularité des chèques frauduleux, l'arrêt relève qu'ils étaient, pour la plupart, inférieurs à un montant en dessous duquel la banque, usuellement, ne procédait à aucune vérification ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions de la banque, si la contrefaçon de signature était, ou non, décelable par un employé de banque normalement diligent, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; [...]

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ; CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 24 octobre 2000, N° de pourvoi: 97-21710

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 septembre 1997), que la société Hesnault a fait parvenir à la société Dapharm un chèque de 2 200 000 francs tiré sur la BNP, en lui précisant qu'il était destiné à " couvrir (des) urgences et quatre factures pro forma afin d'expédier sans délai, les marchandises " et lui demandant " de ne pas le mettre en banque puisque c'est un chèque de garantie " ; que s'estimant créancière envers l'organisme destinataire des marchandises la société Dapharm a mis à l'encaissement le chèque émis à son profit par la société Hesnault, laquelle a formé opposition à son paiement ; que la société Dapharm a saisi la juridiction des référés aux fins de mainlevée de l'opposition ;

Attendu que la société Hesnault et la BNP font grief à l'arrêt de la mainlevée de l'opposition, alors, selon le pourvoi, 1° que, dans la mesure où les conditions posées par la loi au regard des engagements de garantie sont réunies, cette garantie peut consister en la remise d'un chèque assorti de la condition qu'il ne sera porté à l'encaissement que si le tiers dont les obligations sont ainsi garanties ne les exécute pas ; qu'en affirmant que le chèque de garantie n'existait pas en droit français, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 28 du

décret-loi du 30 octobre 1935 ; alors, 2° que constitue une utilisation frauduleuse légitimant l'opposition au paiement la remise à l'encaissement d'un chèque qui a été préalablement adressé au bénéficiaire à titre de garantie, alors que cette garantie est devenue sans objet ; qu'en ordonnant la mainlevée de l'opposition formée par l'émetteur du chèque litigieux au motif qu'il ne soutenait pas que le chèque litigieux ait été perdu ou volé, et qu'il n'établissait pas que le chèque ait été utilisé de façon " manifestement " frauduleuse, ce qui supposerait sa falsification ou sa contrefaçon, la cour d'appel a violé l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935 ; alors, 3° qu'il appartient au bénéficiaire d'un chèque sollicitant la mainlevée d'une opposition à paiement d'établir qu'il est titulaire d'un droit sur la provision ; qu'en faisant droit à la demande de la société Dapharm sans avoir relevé que le chèque avait été remis à l'encaissement dans le délai prévu par l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 32 dudit décret-loi ; alors 4° que le chèque, dont la remise est assortie de la condition qu'il ne sera pas porté à l'encaissement si le tiers dont les obligations sont ainsi garanties ne les exécute pas, est licite ; qu'en statuant pourtant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 28 du décret-loi du 30 octobre 1935 ; et alors, 5° que constitue une utilisation frauduleuse légitimant l'opposition au paiement la remise à l'encaissement d'un chèque qui a été préalablement adressé au bénéficiaire à titre de garantie, cette garantie étant devenue sans objet ; qu'en ordonnant cependant la mainlevée de l'opposition formée par l'émetteur du chèque de garantie, la cour d'appel a violé l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Mais attendu, d'une part, qu'un chèque est un instrument de paiement que le bénéficiaire peut faire encaisser même dans le cas où il lui a été " remis à titre de garantie ", sauf à lui à en restituer le montant si le paiement reçu était indu ; que la cour d'appel a statué, à bon droit, en ce sens ;

Attendu, d'autre part, que le droit d'obtenir paiement d'un chèque ne pouvant être subordonné à la réalisation d'une condition, ne constitue pas une utilisation frauduleuse justifiant l'opposition, la remise de ce chèque à l'encaissement, même s'il a été reçu à titre de garantie ; que la cour d'appel a statué à bon droit en ce sens ;

Attendu, enfin, que le bénéficiaire d'un chèque peut agir en mainlevée de l'opposition tant que celle-ci garde effet, à savoir jusqu'à la prescription de l'action contre le tiré ; qu'il ne résulte pas des conclusions échangées en instance d'appel qu'il y ait été prétendu que cette prescription était intervenue ; que la cour d'appel n'a, dès lors, pas privé sa décision de base légale à cet égard ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

Cour de cassation, chambre commerciale, 7 juillet 2009, N° de pourvoi: 08-18251

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la banque, tenue de relever les anomalies apparentes d'un chèque qui lui est présenté, doit assumer les conséquences du risque qu'elle prend en s'en abstenant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Laboratoires Jolly Jatel (le laboratoire), titulaire d'un compte à la BNP Paribas (la banque), a émis un chèque bancaire d'un montant de 228 650,22 euros à l'ordre de la société Cilfa développement; que ce chèque a été falsifié et crédité sur le compte de la société Cilfa detel emento, ouvert à la Bank Africa Niger, et débité du compte du laboratoire ouvert à la banque le 20 mars 2003 ; qu'avisé du non paiement de ce chèque par son bénéficiaire, le laboratoire a engagé une action en responsabilité à l'encontre de la banque ;

Attendu que pour écarter la responsabilité de la banque, l'arrêt, après avoir constaté que la seule anomalie apparente sur le recto du chèque était la présence d'une quatrième série de numéros au bas du chèque, retient qu'il ne peut être fait grief à la banque de ne pas avoir eu son attention attirée par cette anomalie dès lors qu'elle n'a pas l'obligation de contrôler ces numéros ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, chambre commerciale, 30 mars 2010, N° de pourvoi: 09-65949

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 27 janvier 2009), que la société Patrick Richard volailles (la société) a émis, le 30 janvier 2005, sur son compte ouvert dans les livres de la caisse de crédit mutuel de Craon et du Craonnais

(la caisse) un chèque d'un montant de 877,23 euros au bénéfice de la société Maïska Foods ; que ce chèque, présenté au paiement pour un montant de 16 077,23 euros à l'ordre de Rosalina X..., a été payé par la caisse ; que la société a assigné la caisse en restitution de cette somme avec intérêts à compter de la date de débit du chèque litigieux ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande et de l'avoir condamnée au paiement des dépens, ainsi que de 2 000,00 euros au titre des frais irrépétibles, alors, selon le moyen, que commet une faute la banque qui débite le compte d'un de ses clients du montant d'un chèque falsifié quand il en résulte un solde débiteur allant au-delà du découvert autorisé ; que, dans un tel cas, le dépassement du crédit disponible doit être considéré par la banque comme une anomalie rendant douteuse l'authenticité du chèque, de sorte qu'elle doit, soit refuser de contrepasser la somme en débit du compte de son client, soit, à tout le moins, se rapprocher de ce dernier pour l'informer de la situation et recueillir ses explications ainsi que ses éventuelles observations ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté que le chèque, qui avait été présenté le 21 avril 2005 au paiement à la caisse, avait été falsifié quant à sa date, quant à son montant et quant à l'identité de son bénéficiaire, a expressément relevé que l'encaissement de ce chèque falsifié avait fait passer le débit du compte bancaire de la société au-delà de son autorisation de découvert ; qu'en estimant, cependant, qu'eu égard au principe de non-ingérence du banquier dans les affaires de son client, cette circonstance ne permettait pas de reprocher utilement à la banque de ne pas s'être mise en relation avec ladite société avant de débiter son compte pour s'assurer de la normalité du montant du chèque, la cour d'appel n'a pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé, de ce fait, l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L. 131-4 et L. 131-38 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que, lorsqu'il n'existe pas de provision préalable suffisante, le banquier, en passant au débit du compte de son client un chèque émis par ce dernier et présentant toutes les apparences de la régularité, lui consent une facilité de caisse sur sa demande implicite ; qu'après avoir constaté que l'encaissement du chèque falsifié a rendu le solde du compte bancaire de la société débiteur au-delà de l'autorisation de découvert, l'arrêt relève que le montant de ce découvert n'est pas connu ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dès lors que la société n'a pas prétendu que le découvert aurait dû, par son importance, alerter la caisse, la cour d'appel a pu retenir que cette dernière n'avait pas commis de faute, en ne se mettant pas en relation avec la société avant de débiter son compte ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation, Chambre commerciale, 19 juin 2012, N° 11-17.061

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 février 2011), que, le 3 mars 2006, M. X..., gérant de la société le Bistrot des clercs (la société), a remis à l'encaissement sur le compte de la société dans les livres de la Banque populaire des Alpes (la banque) un chèque de 32 000 euros tiré par la société M.C développement dont M. X... était également le gérant ; que, le même jour, la banque a inscrit son montant sur un compte d'attente, après avoir été avisé qu'il était dépourvu de provision et a rejeté deux chèques émis par la société, dont le montant cumulé ajouté au découvert existant, excédait l'autorisation de découvert ; que la banque ayant assigné la société en paiement du solde du compte courant, cette dernière, sans contester le montant réclamé, a reproché à celle-ci de lui avoir causé un préjudice en n'ayant pas inscrit le montant du chèque de 32 000 euros sur son compte courant ; Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts et de l'avoir condamnée à payer à la banque la somme de 31 525,08 euros avec intérêts au taux légal à compter du

17 novembre 2006, alors, selon le moyen ;

1°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, les parties s'accordaient sur le fait que le 3 mars 2006, le compte courant de la société présentait un solde débiteur autorisé, son montant étant de l'ordre de 43 334,74 euros pour une autorisation de 50 000 euros ; qu'en conséquence, si la banque n'avait pas refusé d'inscrire provisoirement le chèque de 32 000 euros au crédit de la société, les chèques émis par elle pour un montant cumulé de 31 681 euros auraient pu être payés ; que dès lors, en affirmant, pour rejeter le préjudice de perte de chance d'échapper aux pénalités, commissions et frais consécutifs au rejet du ou des chèques rejetés, que les deux chèques rejetés le 3 mars 2006 par la banque ne pouvaient qu'être rejetés, dans la mesure où il n'aurait été pas contesté qu'à cette date, l'autorisation de découvert était largement dépassée, la cour d'appel, qui a ignoré que les parties s'accordaient sur le fait que le 3 mars 2006 l'autorisation de découvert n'était pas dépassée, a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2°/ que le banquier qui reçoit un chèque à l'encaissement doit inscrire le montant de ce chèque au crédit du compte du remettant, quitte à exercer, en cas de non paiement pour défaut de provision, une action en remboursement contre son client ; qu'en conséquence, l'éventuelle absence de provision du chèque remis à l'encaissement n'interdit pas l'inscription du montant de ce chèque au crédit du compte du remettant et permet un éventuel décaissement de ce dernier correspondant au montant du chèque crédité ; que dès lors en affirmant, pour rejeter le préjudice de perte de chance d'échapper aux pénalités, commissions et frais consécutifs au rejet du ou des chèques rejetés, que le chèque de 32 000 euros ne pouvait en tout état de cause, faute de provision au 3 mars 2006, permettre le décaissement des sommes correspondant aux deux chèques rejetés, après avoir pourtant constaté que la banque avait manqué à ses obligations en n'inscrivant pas provisoirement le chèque de 32 000 euros sur le compte de la société, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article L. 131-4 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1147 du code civil;

Mais attendu que le banquier, auquel un chèque est remis à l'encaissement, s'il ne procède pas à son inscription en compte immédiatement, a l'obligation d'en prévenir son client, faute de quoi il engagerait sa responsabilité, sauf stipulations contractuelles contraires ou circonstances particulières ; qu'après avoir rappelé que le gérant de la société avait remis, le 3 mars 2006, à l'encaissement un chèque d'un montant de 32 000 euros tiré sur une autre banque et que cette dernière avait répondu à la demande de la banque qu'il n'y avait pas de provision suffisante, de sorte que la banque a inscrit le montant du chèque, dans l'attente de son encaissement, sur un compte d'attente et rejeté les deux chèques émis par la société, l'arrêt retient que le chèque de 32 000 euros n'aurait pu, faute de provision au 3 mars 2006, permettre en tout état de cause le décaissement des sommes correspondant aux deux chèques rejetés ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la faute de la banque ne pouvait être à l'origine du rejet des chèques et du préjudice en résultant, la cour d'appel, abstraction faite du grief de la première branche qui s'attaque à un motif surabondant, a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 juillet 2012, N° 11-14.227

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 4 janvier 2011), que Guy X... est décédé avant le paiement du chèque qu'il avait émis au profit de Mme Y..., qu'à la suite du rejet de ce chèque, deux titres exécutoires ont été délivrés, sur le fondement du certificat de non-paiement délivré par le banquier tiré, à l'encontre des héritiers de Guy X... (les consorts X...) ; que Mme Y... a obtenu du juge de l'exécution une inscription d'hypothèque provisoire sur un immeuble dépendant de la succession de Guy X..., dont les consorts X... ont demandé la mainlevée ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur action tendant à déclarer nuls les titres exécutoires en vertu desquels a été prise une inscription d'hypothèque judiciaire sur l'immeuble dépendant de la succession de Guy X..., alors, selon le moyen, que la délivrance d'un titre exécutoire en exécution de la procédure qu'institue l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, nécessite que le certificat de non-paiement soit notifié au tireur du chèque impayé, qui est ainsi mis en demeure de payer ; que, si le tireur du chèque impayé décède avant que le certificat de non-paiement puisse lui être signifié, le bénéficiaire ne peut obtenir la délivrance du titre exécutoire que vise l'alinéa 5 de l'article L. 131-73 et doit agir, dans les conditions du droit commun, contre les ayants droit du tireur ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 131-36 et L. 131-73 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que, selon l'article L. 131-36 du code monétaire et financier, ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque de sorte que c'est à l'ayant droit du tireur, venant à ses droits et obligations, que le certificat de non-paiement doit être signifié par l'huissier instrumentaire en vue de la délivrance d'un titre exécutoire conformément à l'article L. 131-73 du même code ; qu'ayant retenu que l'obligation subsiste, quand la provision s'avère insuffisante et que la persistance des effets du chèque ne peut exister que contre les héritiers qui, venant aux droits et obligations du tireur, se trouvent soumis au rapport cambiaire, la cour d'appel en a exactement déduit que les titres exécutoires ont été valablement délivrés aux consorts X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;